

CONTACT

Mathilde GERMAIN
Mathilde.germain@engie.com
06 07 21 14 73

29 avril 2026

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Projet d'unité de méthanisation sur la commune
de SAINTE-MENEHOULD (51)

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Référence : 008587_METHA_ENGIE BIOZ_SAINTE-MENEHOULD_51_NPNT_V.2



 **SYNERGIS
ENVIRONNEMENT**

AGENCE EST

8 rue Maurice MOISSONNIER
69 120 VAULX-EN-VELIN
agence.est@synergis-environnement.com
04 78 52 82 55

Table des matières

I. PRESENTATION GENERALE	4
II. LOCALISATION ET HISTORIQUE DU PROJET	4
II.1. Localisation du projet	4
II.2. Historique du site et utilisation actuelle	4
III. PRESENTATION DU PROJET	7
III.1. Type et origine des déchets organiques utilisés	7
III.2. Le procédé de traitement et les installations industrielles	7
III.3. Configuration et organisation du site	9
III.4. Autres autorisations nécessaires.....	9
III.5. Les installations classées	10
III.6. La consultation publique	11
III.7. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau	12
III.8. Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du code de l'environnement.....	12

I. PRESENTATION GENERALE

En février 2023, la société La Coveline est créée et portée à 100 % par Engie Bioz avec pour objet le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de SAINTE-MENEHOULD.

Ce projet a été initié en 2014 par M. FOURAUX, agriculteur reconnu dans la MARNE, animé par la volonté d'enrichir ses pratiques agricoles par une activité en lien direct avec son exploitation en polyculture, tout en contribuant à la transition énergétique. En 2019, M. FOURAUX s'associe à ENGIE BIOZ pour porter ensemble ce projet territorial de méthanisation.

L'objectif est de produire, à partir de matières agricoles du territoire :

- 🌾 du biogaz qui après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz,
- 🌾 des matières fertilisantes qui seront valorisables en agriculture.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale selon la réglementation des installations classées du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet de LA COVELINE.

II. LOCALISATION ET HISTORIQUE DU PROJET

II.1. Localisation du projet

Le projet d'unité de méthanisation de la société LA COVELINE est situé sur la commune de SAINTE-MENEHOULD (51).

Le tableau suivant présente les principales données concernant le site d'implantation du projet.

Tableau 1 : Principales données de localisation du site du projet

Situation géographique du site de méthanisation	Région	GRAND EST
	Département	MARNE
	Commune	SAINTE-MENEHOULD
	Autres précision	A 1,5 km du lieu-dit « La Grange aux bois » et à 750 m du lieu-dit « Les Vignettes »
	Adresse	La Haute Chevauchée 51 800 SAINTE-MENEHOULD
	Références cadastrales	Site de méthanisation : Parcelle ZT n°14 Chemin d'accès : Parcelles ZT n°11, 12 et n°15
	Emprise du projet	Unité de méthanisation : 3,6 ha environ Chemin d'accès : 0,7 ha environ
	Moyen d'accès	A partir de la RD3

II.2. Historique du site et utilisation actuelle

Le site considéré pour l'implantation de l'unité de méthanisation correspond à des parcelles agricoles exploitées en grandes cultures. Aucune donnée n'indique que ces sites auraient accueilli d'autres activités humaines ou industrielles.

Le chemin d'accès est un chemin existant, permettant d'accéder aux parcelles agricoles.

La société LA COVELINE sera propriétaire de la parcelle d'implantation de l'unité de méthanisation.

La société LA COVELINE dispose d'une convention d'utilisation pour le chemin d'accès qui appartient à l'Association foncière.

A la demande du CIP Centre-Est du département de la MARNE, une insertion à angle droit entre le chemin d'accès et la RD3 sera mise en place. La parcelle sera de la propriété d'ENGIE BIOZ.

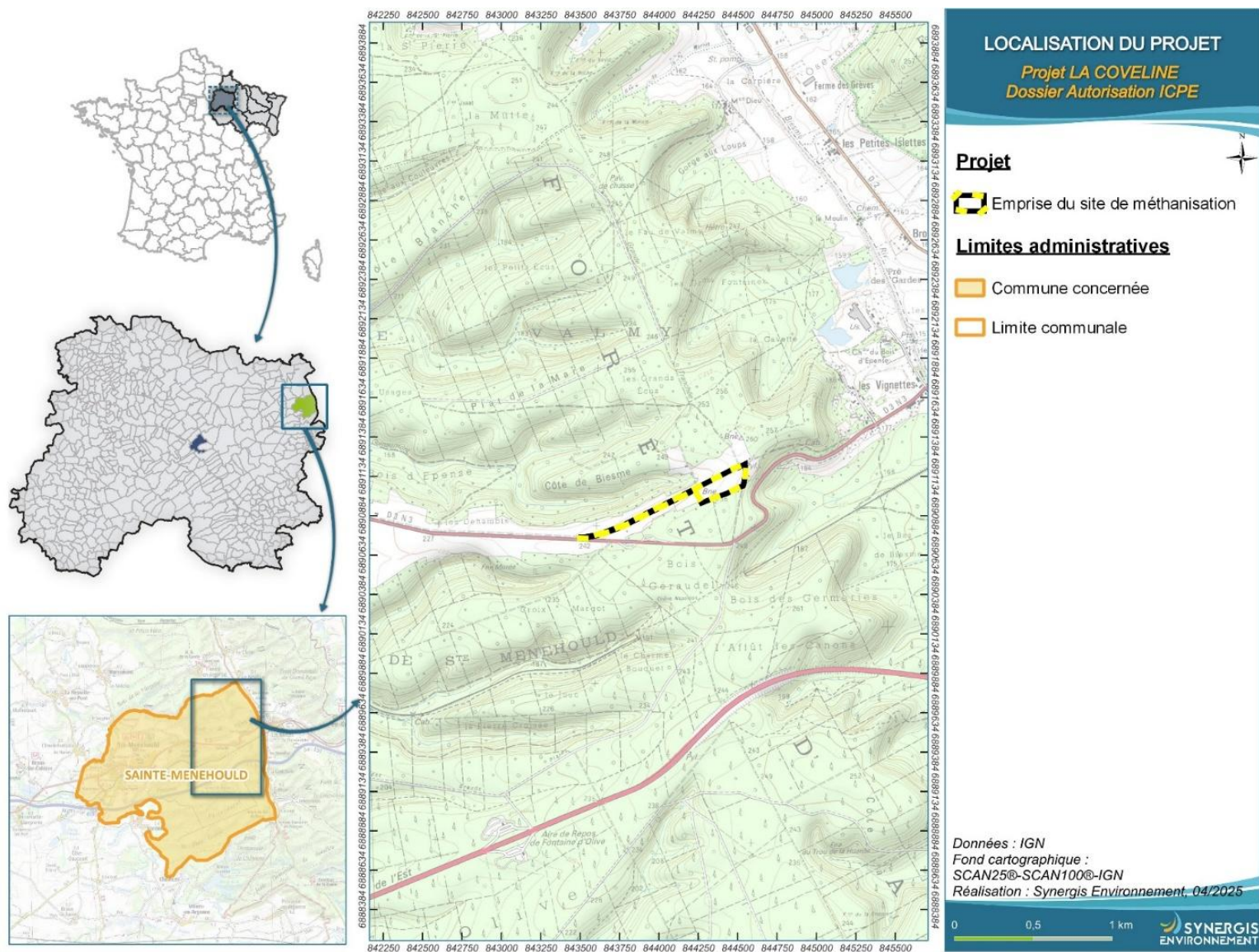


Figure 1 : Localisation de la zone d'implantation du projet

III. PRESENTATION DU PROJET

III.1. Type et origine des déchets organiques utilisés

Parmi la liste des matières admissibles, le projet a été dimensionné selon le gisement théorique présenté dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 2 : Gisement identifié

Codes nomenclature	Type de déchets/matières	Tonnage annuel prévisionnel (t/an)	Catégorie sous-produits animaux
/	Matières végétales brutes agricoles : CIVEs, ensilage de maïs, herbes, paille de céréales	37 941	/
02 03 04	Coproduits alimentaires végétales déclassés	2 500	/
02 02 99 02 03 99	Soupes de biodéchets	2 500	C3
TOTAL		42 941	

Le tonnage annuel par type de déchets ou de matières pourra fluctuer en fonction des disponibilités (aléa climatique, contrat fournisseur, etc.) sans dépasser le tonnage maximum de 42 941 t/an.

Les CIVEs ne sont donc pas des cultures principales et n'entrent pas en concurrence avec les cultures destinées à l'alimentation humaine et animale. Les CIVEs, de même que l'ensilage de maïs, les herbes et la paille de céréales, sont des matières végétales brutes et n'ont pas le statut de déchet.

Les matières et déchets identifiés à ce jour proviennent en très grande majorité des exploitations agricoles à l'origine du projet et dans une moindre mesure des coopératives du secteur. La majorité des matières entrantes seront collectées dans les départements de la MARNE et pourront provenir, dans une moindre mesure, des départements limitrophes (MEUSE, HAUTE-MARNE, AUBE, SEINE-ET-MARNE, AISNE, ARDENNES). Ponctuellement, et dans la limite de 10 % du volume autorisé, ces déchets pourront provenir d'autres zones géographiques (limitées au territoire français).

III.2. Le procédé de traitement et les installations industrielles

Le schéma ci-après, présente le synoptique de fonctionnement de l'unité de méthanisation. Le fonctionnement de l'unité peut se résumer selon les étapes suivantes :

- La réception, le stockage, et la préparation des différentes biomasses à méthaniser ;
- Le traitement par méthanisation ;
- Le traitement et la valorisation du biogaz par injection ;
- Le traitement des digestats et leur valorisation via l'épandage sur du parcellaire agricole.

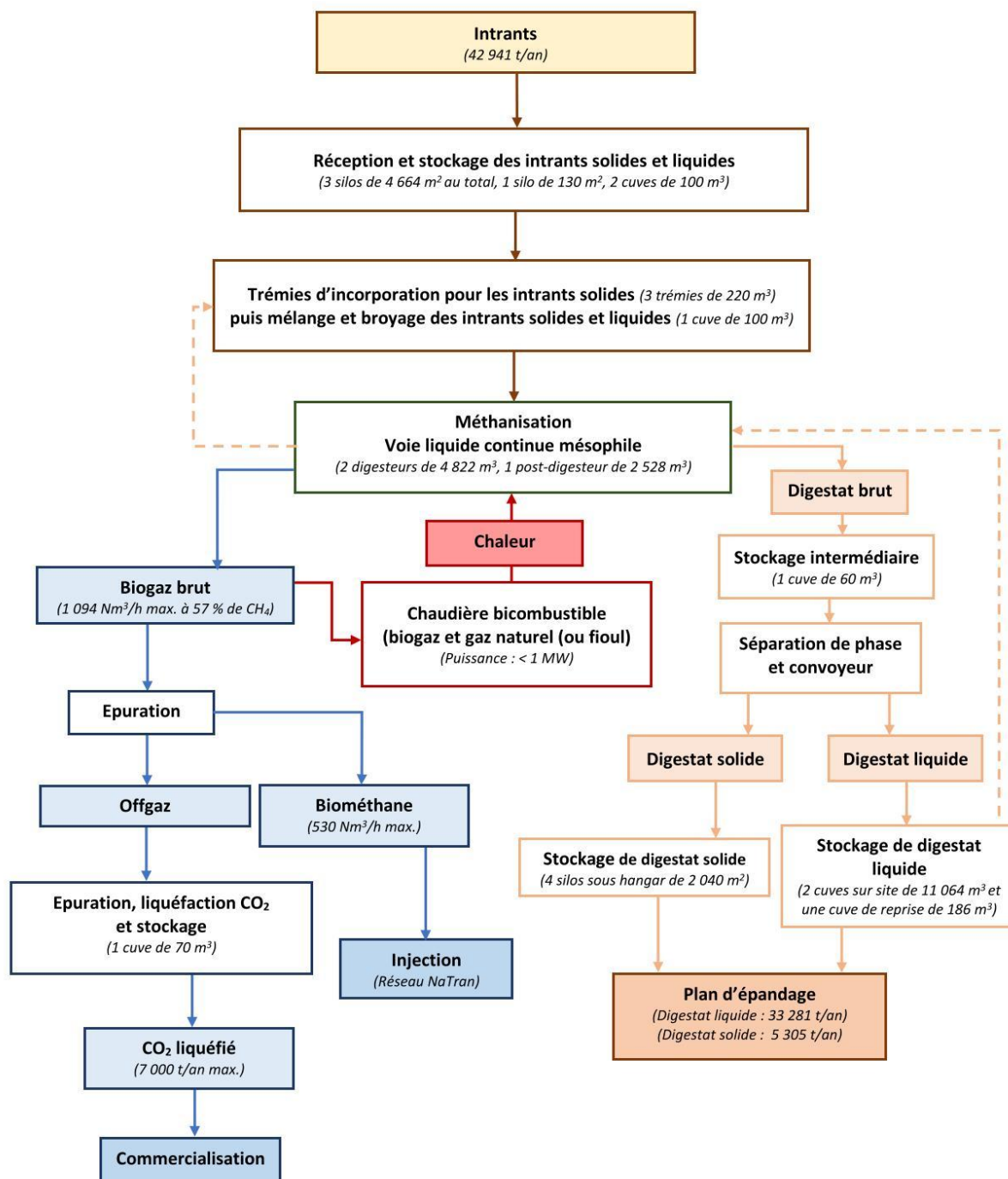


Figure 2 : Schéma global de fonctionnement du projet

III.3. Configuration et organisation du site

L'effectif prévu sur le site représentera l'équivalent de 3 personnes :

- Un responsable de site ;
- Deux opérateurs.

En fonctionnement courant :

- Les horaires de présence du personnel seront de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi, avec une pause déjeuner ;
- En fonctionnement normal, il n'y aura pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00), ni le dimanche et les jours fériés ;
- Une ronde d'astreinte sera réalisée les week-ends et jours fériés par les salariés.

Une intervention humaine sera néanmoins possible sur le site 24h/24 et 7j/7 en cas d'urgence ou d'impératif technique majeur.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : digesteurs et équipements annexes, épuration, injection, etc.

Le terrain sera ceinturé par une clôture de 2 m de hauteur minimum.

En période de fonctionnement, l'entrée de camion sera enregistrée au niveau du pont bascule et les visiteurs seront orientés vers l'accueil du bureau.

III.4. Autres autorisations nécessaires

Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le présent projet sont un permis de construire et un agrément sanitaire.

Le projet nécessite l'obtention d'un agrément sanitaire au titre du règlement R CE 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Le site réalisera les activités entrant dans le cadre du Règlement Européen n°1069/2009 :

- Conversion en biogaz de sous-produits animaux de catégorie 3 ;
- Production d'engrais organique et amendement.

Par conséquent, la société LA COVELINE sollicitera un agrément au titre du Règlement Européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009 pour les activités citées ci-dessus.

III.5. Les installations classées

Tableau 3 : Situation du projet vis à vis de la nomenclature ICPE

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Volume d'activité	Classement
2781-1 et 2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A-2) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (DC) 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A-2) b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Capacité de traitement : Rubrique 2781-1 : 104 t/j Rubrique 2781-2 : 14 t/j Soit une capacité de traitement totale maximale de 118 t/j (42 941 t/an)	A-2
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE	- <u>Traitement biologique</u> (A-3) - <u>Prétraitement des déchets</u> destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - <u>Traitement du laitier et des cendres</u> ; - <u>Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</u> ; Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Capacité de traitement par méthanisation : (42 941/an) 118 t/j (> 100 t/jour)	A-3

A-x : autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km / E : Enregistrement / D : Déclaration / S : Seveso / C : contrôle périodique

III.6. La consultation publique

Selon l'article R. 181-36 du Code de l'environnement, le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

La circulaire du 6 juillet 2005 relative aux installations classées (élevages) précise que le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Par conséquent, pour le projet LA COVELINE, la consultation publique concernera l'ensemble des communes :

- Comprises dans le rayon de 3 km autour de l'installation ;
- Concernées par le plan d'épandage.

Tableau 4 : Liste des communes concernées par la consultation publique

N°	Commune	Département	Commune dans le rayon d'affichage du site (3 km)	Commune concernée par l'épandage
1	ARGERS	51	NON	OUI
2	BELVAL-EN-ARGONNE	51	NON	OUI
3	CHAUDEFONTAINE	51	OUI	OUI
4	CONTAULT	51	NON	OUI
5	DAMPIERRE-LE-CHATEAU	51	NON	OUI
6	DOMMARTIN-DAMPIERRE	51	NON	OUI
7	DOMMARTIN-VARIMONT	51	NON	OUI
8	FLORENT-EN-ARGONNE	51	OUI	NON
9	HERPONT	51	NON	OUI
10	LA CHAPELLE-FELCOURT	51	NON	OUI
11	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	51	NON	OUI
12	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	51	NON	OUI
13	LE VIEIL-DAMPIERRE	51	NON	OUI
14	LES CHARMONTOIS	51	NON	OUI
15	MAFFRECOURT	51	NON	OUI
16	MALMY	51	NON	OUI
17	NOIRLIEU	51	NON	OUI
18	POSSESSE	51	NON	OUI
19	REMICOURT	51	NON	OUI
20	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	51	NON	OUI
21	SAINT-REMY-SUR-BUSSY	51	NON	OUI
22	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	51	NON	OUI
23	SAINTE-MENEHOULD	51	OUI	NON
24	SIVRY-ANTE	51	NON	OUI
25	SOMME-YEVRE	51	NON	OUI
26	TILLOY-ET-BELLAY	51	NON	OUI
27	VILLE-SUR-TOURBE	51	NON	OUI
28	CLERMONT-EN-ARGONNE	55	OUI	NON

N°	Commune	Département	Commune dans le rayon d'affichage du site (3 km)	Commune concernée par l'épandage
29	FUTEAU	55	OUI	NON
30	LAHEYCOURT	55	NON	OUI
31	LE NEUFOR	55	OUI	NON
32	LES ISLETTES	55	OUI	NON

III.7. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau

Tableau 5 : Situation du projet vis à vis des rubriques "Loi sur l'eau"

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement ¹	Volume d'activité projeté	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1- Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	3,6 ha environ (Projet de 3,6 ha)	D
3.3.1.0	Zones humides ou marais	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Zone humide impactée : 0,446 ha	D

III.8. Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du code de l'environnement

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas. Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas. **L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis évaluation environnementale systématique car il est classé IED (rubrique ICPE 3532).**

¹ A : Autorisation / D : Déclaration